

E 5730

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le gibier d'élevage



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 octobre 2010
(OR. en)**

15049/10

**AGRILEG 133
DENLEG 115**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 octobre 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de règlement de la Commission du modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le gibier d'élevage

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D008455/05.

p.j.: D008455/05



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)

final

D008455/05

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne le gibier d'élevage**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le gibier d'élevage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine¹, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004, annexe I, section IV, chapitre VII, établit les exigences spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant le gibier d'élevage et les viandes de gibier d'élevage. L'une de ces exigences prévoit que le gibier d'élevage ou les viandes de gibier d'élevage inspectés doivent être accompagnés d'un certificat conforme à l'un des modèles figurant au chapitre X de ladite section.
- (3) Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale² dispose que les exploitants du secteur alimentaire peuvent abattre les ratites d'élevage et certains ongulés d'élevage sur le lieu d'origine, avec l'autorisation de l'autorité compétente et sous certaines conditions. Ces conditions prévoient notamment que les animaux abattus doivent être acheminés jusqu'à l'abattoir accompagnés d'une déclaration établie par l'exploitant du secteur alimentaire qui les a élevés et d'un certificat délivré et signé par le vétérinaire officiel ou agréé. Ce certificat doit attester, entre autres, que l'abattage et la saignée de l'animal ont été effectués correctement, et indiquer la date et l'heure de l'abattage.
- (4) Aux termes du règlement (CE) n° 853/2004, modifié par le règlement (UE) n° ... [C(2010)...SANCO/10308/2010], la certification attestant que l'abattage et la saignée

¹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

² JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

de l'animal ont été effectués correctement ainsi que la date et l'heure de l'abattage peuvent, dans certains cas, figurer dans la déclaration de l'exploitant du secteur alimentaire.

- (5) Dans de tels cas, il convient de prévoir que le vétérinaire officiel ou agréé contrôle régulièrement le travail des personnes procédant à l'abattage et à la saignée des animaux. Le règlement (CE) n° 854/2004, annexe I, section IV, chapitre VII, doit donc être modifié en ce sens.
- (6) En outre, le modèle de certificat sanitaire pour les animaux abattus dans l'exploitation figure dans le règlement (CE) n° 854/2004, annexe I, section IV, chapitre X, point B. Ce modèle de certificat sanitaire comprend également une déclaration attestant que l'abattage et la saignée ont été pratiqués correctement. Il y a lieu, dès lors, de fournir un nouveau modèle de certificat sanitaire pour les cas où une telle certification figure dans la déclaration établie par l'exploitant du secteur alimentaire.
- (7) Aussi convient-il de modifier le règlement (CE) n° 854/2004 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

Le règlement (CE) n° 854/2004, annexe I, section IV, est modifié comme suit:

(1) Le chapitre VII, point A, est modifié comme suit:

a) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les animaux vivants inspectés sur le site de l'exploitation doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant au chapitre X, point A. Les animaux inspectés et abattus sur le site de l'exploitation doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant au chapitre X, point B. Les animaux inspectés et abattus sur le site de l'exploitation conformément au règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section III, point 3 bis, doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant au chapitre X, point C.»

b) le point suivant est ajouté:

«5. Lorsque l'autorité compétente permet que l'exploitant du secteur alimentaire atteste que l'abattage et la saignée des animaux ont été effectués correctement, le vétérinaire officiel ou le vétérinaire agréé doit contrôler régulièrement le travail de la personne procédant à l'abattage et à la saignée.»

(2) Au chapitre X, le point suivant est ajouté:

«C. MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LE GIBIER D'ÉLEVAGE ABATTU DANS L'EXPLOITATION conformément au règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section III, point 3 bis.

CERTIFICAT SANITAIRE

pour le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation conformément au règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section III, point 3 bis.

Service compétent:

Numéro:

1. Identification des animaux

Espèce:

Nombre d'animaux:

Marquage d'identification:

2. Provenance des animaux

Adresse de l'exploitation d'origine:

Identification du local de stabulation (*):

3. Destination des animaux

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant:

.....

par les moyens de transport suivants:

4. Autres informations utiles

.....

5. Déclaration

Je soussigné, déclare que:

- les animaux désignés ci-dessus ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation susmentionnée, le (jour) à (heure) et ont été jugés sains,
- les registres et documents concernant ces animaux sont conformes aux exigences légales et n'empêchent pas de procéder à l'abattage des animaux.

Fait à,
(lieu)

en date du
(date)

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel ou agréé)

(*) Facultatif.

»